



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département**

**ALLIER**

**Arrondissement**

**MOULINS**

**Commune**

**BRESNAY**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

**« Vin' Scène en Bourbonnais »**

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-32, R.417-1 et R.417-9 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ;

**Vu** la demande de Pascal BRUNEL, représentée l'association Vin'Scène en Bourbonnais en date du 12 juin 2025,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la 16<sup>ème</sup> édition de l'épreuve sportive organisée par l'association Vin'Scène, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les voies empruntées par les participants conformément au parcours transmis par l'organisateur :

- Route de Soupaize,
- Chemin de Soupaize,

seront interdites de circulation le 28 septembre de 8h00 à 13h00

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des participants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation.

**Article 2 :**

Le stationnement sur les voies désignées à l'article 1 sera interdit (Art. R417-10 du code la route) et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L325-1 du code de la route.

### **Article 3 : Mise en place de la signalisation**

La signalisation d'approche et de position au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, déposée à la fin de la course, par l'organisateur.

**L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation et de la gestion de la circulation.**

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

### **Article 4 : Conservation du Domaine Public Routier**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leur dépendance, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée.

### **Article 5:**

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY ;

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

L'association Vin'Scène en bourbonnais ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Préfecture de l'Allier par l'organisateur.

BRESNAY, le 21/07/2025

Monsieur le Maire,



The image shows a handwritten signature "Alain CHERVIER" written diagonally across a circular official stamp. The stamp is for "Mairie de BRESNAY" and includes the date "21/07/2025" and the number "03210".

Alain CHERVIER

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.*